

**Communiqué**  
Pour diffusion immédiate

## **La Cour suprême du Canada va entendre la cause de la Commission scolaire francophone du Yukon n° 23**

**Whitehorse, le 26 juin 2014**

Pour faire valoir ses droits de gestion selon la Loi sur l'éducation du Yukon, la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY) a entamé des démarches judiciaires en 2009 contre le Gouvernement du Yukon (GY). En 2011, la Cour suprême du Yukon accorde gain de cause sur presque tous les points à la CSFY. Le GY décide quelques mois plus tard de porter cette décision devant la Cour d'appel. En février 2014, la décision unanime de la Cour d'appel est venue annuler le jugement de la Cour suprême du Yukon et a ordonné un nouveau procès. De plus, la Cour d'appel s'est prononcée sur trois questions de droit en décidant que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que :

1. la *Loi sur les relations de travail* dans le secteur de l'éducation permet l'octroi de contrats à terme pour la direction d'école;
2. l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde à la CSFY un droit d'admettre des enfants non-ayants droit; et
3. la CSFY est comprise dans l'expression « le public » dans la *Loi sur les langues* qui donnerait droit à la CSFY à des services du gouvernement en français.

La décision de la Cour d'appel ne regardant aucune question de fond et le résultat du litige soulevant des questions de droit pouvant avoir des répercussions au niveau national, la CSFY n'a eu d'autre choix que de se tourner vers la Cour suprême du Canada. Une demande a donc été déposée le 10 avril dernier. La Cour suprême du Canada disposait d'un délai de 2 mois pour accepter ou non d'entendre la cause de la CSFY.

Ce matin, à 9 h 45 heure d'Ottawa, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision et étudiera la cause de la CSFY.

« La CSFY accueille avec joie la décision de la Cour suprême de se pencher sur son dossier, et espère qu'il s'agit d'un pas de plus vers la clarification ultime des importantes questions touchant à la gestion de l'éducation en français au Yukon qui avaient été soulevées en première instance au procès. La CSFY réitère cependant son désir de continuer à discuter avec le gouvernement du Yukon dans le but d'en arriver à une solution négociée sur ces questions» de commenter Ludovic Gouaillier, président de la CSFY.

« La permission d'interjeter appel en Cour suprême du Canada est un beau cadeau de la St. Jean-Baptiste! Cela augure bien pour les Franco-Yukonais qui ont le droit au plein respect de l'art 23 de la Charte. Le nombre d'élèves ne cesse d'augmenter et il est clair qu'il faut une école secondaire francophone pour assurer une équivalence en éducation au Yukon. Il faut aussi pouvoir gérer les admissions, car cela a un impact direct sur la langue et la culture et la réparation des torts du passé » de déclarer Roger Lepage, avocat de la CSFY.

La décision qui sera rendue par la Cour suprême du Canada suscitera un grand intérêt pour toutes les communautés francophones du pays.

*La Commission scolaire francophone du Yukon offre des services éducatifs en français pour tous les élèves francophones du Yukon. Elle gère l'école Émilie-Tremblay et l'Académie Parhémie, qui accueillent 230 élèves.*

- 30 -

**Source et renseignements :**

Ludovic Gouaillier

Président

Tél. : (867) 667-8680, poste 0

[presidence@csfy.ca](mailto:presidence@csfy.ca)